Recto

Loi Electorale – Franchise de port

Code SNCB : 098

Numéro d’organisme : BDSG

Numéro du réquisitoire : E 000001

ELECTION DU PARLEMENT WALLON DU 9 JUIN 2024

|  |
| --- |
| **Type 1** |

Arrondissement administratif de

Ville de/Commune de (Code Postal)

LE VOTE EST OBLIGATOIRE

N° ….. (n° que porte le titulaire sur la liste des électeurs).

Bonjour,

Nous vous prions de vous rendre le dimanche 9 juin 2024 entre 8 et 14 **heures**, muni de la présente lettre de convocation et de votre document d’identité au local indiqué ci-dessous où se trouve votre bureau de vote :

Bureau n° ………………………….

Local ………………………………

pour procéder à l’élection de

…………….(1) membres du Parlement wallon.

Pour le Collège communal :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Identité de titulaire du droit de vote;

Nom………………………………………………

Prénoms……………………………………………………………...

Résidence principale et adresse complète……………………

(\*) : Les lettres de convocation pour les électeurs majeurs belges inscrits sur la liste des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warneton seront imprimées sur papier rose.

(1) : Indiquer le nombre de membres à élire

Verso

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| INSTRUCTIONS POUR L’ELECTEUR 1. Les électeurs sont admis au vote de 8 à **14 heures**. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 14 heures dans le local est encore admis à voter.  2.L’électeur majeur belge peut émettre tant pour l’élection du Parlement européen, que pour celle de la Chambre des représentants et que pour celle du Parlement wallon, un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d’une même liste.  3.Les candidats sont, par liste, portés dans une même colonne du bulletin. Les nom et prénom des candidats aux mandats effectifs sont inscrits les premiers, selon l’ordre des présentations et sont suivis, sous la mention « suppléants » des nom et prénom des candidats à la suppléance, également classés dans l’ordre des présentations.  *Le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et suppléant, par liste, sont précédés d’un numéro d’ordre et ils sont suivis d’une case de vote de dimension moindre.*  Les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l’ordre croissant du numéro qui a été attribué à chacune d’elles par tirage au sort.  4.Si l’électeur adhère à l’ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il remplit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste.  S’il adhère seulement à l’ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l’ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif en remplissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du ou des candidats suppléant(s) pour le(s)quel(s) il vote.  S’il adhère seulement, à l’ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l’ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif en remplissant le point clair central de la case placée à la suite du (ou des) candidat(s) titulaire(s) de son choix.  S’il n’adhère enfin à l’ordre de présentation, ni pour les candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour le ou les candidat(s) titulaire(s) ainsi que pour le ou les candidat(s) suppléant(s) de son choix appartenant à la liste qui bénéficie de son appui.    Le chiffre électoral d’une liste est constitué par l’addition du nombre des bulletins marqués en tête de cette liste et du nombre des bulletins marqués en faveur d’un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants.  5. Après avoir contrôlé son document d’identité et sa lettre de convocation, le président du bureau remet à l’électeur majeur belge en échange de sa lettre de convocation rose, un bulletin de vote pour le Parlement wallon.  Après avoir arrêté son vote, l’électeur montre au président ses bulletins respectivement pour le Parlement européen la Chambre et le Parlement wallon, pliés en quatre à angle droit, avec le timbre de l’extérieur, et les dépose dans chacune des urnes destinées à les recevoir respectivement, puis, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou l’assesseur délégué, il sort de la salle. | 6. L’électeur ne peut s’arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour émettre son vote.  7.Sont nuls :  1° Tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment du vote ;  2° Ces bulletins mêmes :  a) Si l’électeur n’y a marqué aucun vote ;  b) S’il y a marqué plus d’un vote de liste ou des suffrages nominatifs, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance, sur des listes différentes ;  c) S’il y a marqué à la fois un vote en tête d’une liste et à côté du nom d’un ou de plusieurs candidats, titulaires et/ou suppléants, d’une autre liste ;  d) S’il y a marqué un vote pour un ou plusieurs candidats titulaires d’une liste et pour un ou plusieurs candidats suppléants d’une autre liste ;  e) Si les formes et dimensions en ont été altérées ou s’ils contiennent à l’intérieur un papier ou un objet quelconque ;  f) Si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l’auteur du bulletin reconnaissable.  8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui sans procuration valable est punissable.  **EXTRAIT DU CODE ELECTORAL**  **Art. 94ter.** § 1er. Dans les septante-cinq jours à compter de la date des élections, les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale, visés à l’article 94, établissent, à l’intention de la commission de contrôle, chacun pour ce qui le concerne, un rapport en quatre exemplaires sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques, ainsi que sur l’origine des fonds qu’ils y ont affectés (…)  **§ 2.** (…) A partir du septante-cinquième jour suivant les élections, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance, où il peut être consulté par tous les électeurs inscrits, sur présentation de leur convocation au scrutin, lesquels peuvent, durant ce même délai, formuler par écrit leurs remarques à son sujet.  **Art. 130.** Sont à la charge de l'Etat, les dépenses électorales concernant :  1° (…)  1bis° (…)  2° (…)  3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi ;  3° bis la mise en place d'un service de transport adapté vers les bureaux de vote à l'attention des électeurs handicapés, dans les conditions déterminées par le Roi;]  4° (…)  **Art. 143.(…)**  L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner de la personne de son choix. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.  Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal. | **Art. 147bis. § 1er.**Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom:  1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou de handicap, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par un médecin sur le formulaire de procuration visé au paragraphe 3. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat;  2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service:  a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui y résident avec lui;  b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.  L'impossibilité visée aux a) et b) est attestée sur le formulaire de procuration visé au paragraphe 3 par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend;  3° l'électeur qui exerce une activité en tant que travailleur indépendant et qui est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison de cette activité. Cette impossibilité est constatée sur le formulaire de procuration visé au paragraphe 3 par le bourgmestre du domicile, ou son délégué, sur présentation du numéro d'entreprise de l'électeur et d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle il déclare qu'il lui est impossible de se présenter au bureau de vote. Le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur. La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.  Il en est de même pour les membres de la famille d'un travailleur indépendant exerçant la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain, qui résident avec lui;  4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation de privation de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé sur le formulaire de procuration visé au paragraphe 3;  5° l'électeur qui, en raison de sa participation à une activité faisant suite à sa liberté de manifester sa religion ou ses convictions conformément à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est attestée par les organisateurs de l'activité à laquelle participe l'électeur dans le cadre de sa religion ou de ses convictions, sur le formulaire de procuration visé au paragraphe 3;  6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est attestée par la direction de l'établissement qu'il fréquente sur le formulaire de procuration visé au paragraphe 3; | 7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est constatée sur le formulaire de procuration visé au paragraphe 3 par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation par l'électeur des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur.  Le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur. La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.  § 2. Peut être désigné comme mandataire, tout autre électeur.  Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.  § 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.  La procuration mentionne l'élection pour laquelle elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance, adresse et le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, du mandant et du mandataire. La procuration mentionne également les noms, prénoms et qualité de la personne attestant de l'impossibilité pour l'électeur de se présenter au bureau de vote. Les médecins attestant d'une incapacité visée au paragraphe 1er, 1°, indique leur numéro INAMI.  Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire. Il est également signé par la personne attestant de l'impossibilité pour l'électeur de se présenter au bureau de vote et comporte le timbre de l'institution, autorité ou société que cette personne représente.  § 4. Le mandataire vote en premier lieu pour son propre compte dans le bureau de vote qui lui a été assigné.  Pour être reçu à voter pour le mandant, le mandataire se rend au bureau de vote assigné pour le mandant et remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, le formulaire de procuration complété visé au paragraphe 3 et lui présente son document d'identité et sa propre convocation sur laquelle aura été apposé au préalable le timbre portant le nom du canton du bureau de vote du mandataire et la date de l'élection.  Après que le mandataire a voté au nom du mandant, la convocation du mandataire est annotée par le président du bureau de vote du mandant de la mention "a voté par procuration".  § 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1er, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton. Les déclarations sur l'honneur remises conformément au paragraphe 1er, 3° et 7°, sont conservées par les administrations communales jusqu'à six mois après l'élection et transmises au juge de paix du canton sur simple demande. |